



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2975 bis/ 2021 du 17 décembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant mise en demeure de respecter des prescriptions  
Société SADILLEK - Commune de MONTMARAULT**

**Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code de la justice administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2703bis/2020 du 20 octobre 2020 et notamment :

- son article 3.1.1 fixant une échéance pour la couverture de casiers dédiés aux tournures
- son article 4.3.8 fixant des normes de rejets aqueux

**Vu** la visite d'inspection du 8 octobre 2021 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier de l'exploitant en date du 22 novembre 2021, en réponse à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite du 8 octobre 2021 l'inspection de l'environnement a constaté que les tournures imprégnées d'huile de coupe soluble, en attente de traitement, sont toujours entreposées en partie haute du site sur une zone non abritée des eaux de pluie et qu'au vu de la configuration du site, celles-ci peuvent entraîner divers déchets et substances directement vers le milieu naturel ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2703 bis/2020 du 20 octobre 2020 fixe une échéance de réalisation au 30 juin 2021 pour la mise en place d'une couverture du casier de stockage des tournures permettant d'éviter leur lessivage par les eaux de pluie ;

**Considérant** que lors de la visite du 8 octobre 2021 l'inspection de l'environnement a constaté que le flux de pollution rejeté au réseau d'assainissement dépasse régulièrement les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour les paramètres DBO<sub>5</sub> et DCO et hydrocarbures lors de la dernière campagne de suivi des eaux pluviales ;

**Considérant** que les différents relevés d'analyse réalisés ces dernières années montrent de plus des dépassements systématiques sur les paramètres DCO et DBO<sub>5</sub> et qui sont globalement en augmentation ;

**Considérant** que les valeurs limites de pollution fixées pour les rejets ont pour objectif de préserver la qualité des eaux des cours d'eau qui en sont les récepteurs finaux ;

**Considérant** que le courrier de l'exploitant en date du 22 novembre 2021 susvisé, ne précise aucune échéance quant à la couverture effective de casiers de stockage de tournures imprégnées d'huile de coupe soluble ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SADILLEK de respecter les prescriptions des articles 3.1.1 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société SADILLEK, dont le siège social est situé boulevard Jean Moulin, à MONTMARAULT (03390), est mise en demeure de respecter **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour sa fonderie située à la même adresse, l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018, pour ce qui est de la réalisation de la couverture de casiers dédiés aux tournures.

### **Article 2** :

La société SADILLEK, dont le siège social est situé boulevard Jean Moulin à MONTMARAULT (03390), est mise en demeure de respecter **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour sa fonderie située à la même adresse, l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018.

### **Article 3** :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4** :

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L171-7 au I de l'article L171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5** :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à M. le maire de Montmarault ;
- à M. le secrétaire général de la préfecture,
- à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- à M. le chef de l'unité interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **17 décembre 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
*Signé*  
Alexandre SANZ

## **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*